

## Arrêt

n° 308 642 du 21 juin 2024  
dans X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** chez Me C. EPEE, avocat,  
Avenue Louise 131/2,  
1050 BRUXELLES,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 20 avril 2023 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle lui délivre un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis* », pris le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN loco Me C. EPEE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Pour l'année académique 2021-2022, la requérante a été autorisée à séjourner temporairement en Belgique pour y suivre un « *Master en Science de la santé publique* » à l'Université Libre de Bruxelles.

**1.2.** La requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023.

**1.3.** Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 297.905 du 29 novembre 2023.

**1.4.** Le 20 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 : 'Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour'.*

*L'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 05.12.2022.*

*A l'appui de son courrier du 12.01.2023, l'avocat de l'intéressée affirme que cette dernière n'était pas au courant de cette fraude orchestrée par le nommé Gires NANFACK DONGMO et/ou son pseudo-garant. Cependant il ressort clairement dudit courrier que l'intéressée a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.*

*Il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE, n°285 386 du 27.février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressée, en tant que demandeuse de séjour raisonnable et prudente, de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent. L'erreur invincible invoquée par l'intéressée est dès lors non pertinente.*

*Par ailleurs, il est à souligner que l'article 61/1/4 § 1er de la loi sur lequel se fonde la décision n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. Force est de constater que l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une exception au refus de renouvellement de séjour dans l'hypothèse où le demandeur établit l'existence de la bonne foi.*

*Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

*L'intéressée déclare qu'une décision d'ordre de quitter le territoire compromettra de façon irrémédiable son projet académique et professionnel. Toutefois, elle est à l'origine de cette situation et elle devra donc assumer les conséquences de son comportement (le fait d'avoir fait appel à un intermédiaire pour obtenir une prise en charge émanant d'un garant qui lui est inconnu).*

*L'intéressée déclare également qu'elle a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation. Cependant, elle se contente d'avancer cet argument sans le soutenir par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire. Quant à la présence de son frère sur le territoire belge, celui-ci a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de ses études et rien ne l'empêche donc d'accompagner le cas échéant l'intéressée dans leur pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressée n'établit pas valablement l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard dudit frère alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.*

*L'intéressée affirme que lui délivrer un ordre de quitter le territoire contrevient à l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'aucun élément ne permet de garantir ou de déterminer que l'éloignement, ne sera pas de nature à susciter au sein de la requérante un sentiment d'angoisse, de briser sa fragile résistance psychologique, et ainsi à le faire plonger dans un état anxiodepressif dont l'absence de traitement confine au suicide. L'intéressée affirme aussi qu'un retour dans son pays d'origine, pendant une durée de temps indéterminée, alors même qu'elle y est dépourvue de source de revenus et de possibilité d'insertion professionnelle l'expose à une vie d'infortune et de misère. Cependant, l'intéressée se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En outre, les arguments avancés sont purement subjectifs et ne reposent sur aucun élément objectif. A noter enfin que l'intéressée a déclaré dans son questionnaire « ASP études » complété lors de sa demande de visa*

*introduite en juin 2021 qu'elle avait l'intention de retourner dans son pays d'origine après la fin de ses études ce qui démontre que ses intérêts privés et professionnels y sont ancrés.*

*Quant à l'article 13 de la CEDH, il est à souligner que les recours contre les décisions de retrait de son autorisation de séjour temporaire et d'ordre de quitter le territoire ne sont pas suspensifs. En ce qui concerne les éventuelles procédures que l'intéressée souhaiteraient initier, elle ne démontre pas qu'elle ne pourra pas être représentée par son avocat ou que ces procédures requièrent sa présence sur le territoire belge.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.*

*En exécution de l'article 104/1 [...] arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen (2). sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

**2.2.** Dans une première branche, elle expose que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les circonstances utiles et pertinentes lors de la prise de l'acte attaqué. Elle rappelle que l'acte attaqué s'appuie sur une décision de retrait d'une autorisation de séjour, elle-même prise en violation de plusieurs dispositions légales. Elle argue que lesdites circonstances sont : sa bonne foi, son ignorance du caractère falsifié des documents, son statut de victime, son dépôt de plainte, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge, et sa vie privée et familiale sur le territoire développée depuis bientôt 2 ans. Elle ajoute que l'acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation personnelle, violant par conséquent les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle invoque l'erreur invincible comme cause de justification à l'utilisation de faux document, arguant être de bonne foi et avoir été induite en erreur par une cause étrangère. Ensuite, elle souligne que le fait qu'elle ne connaisse pas personnellement son garant ne constitue pas une fraude ou un élément constitutif d'une infraction, cette critique n'étant basée sur aucune disposition légale. Enfin, elle critique l'écartement par la partie défenderesse du nouvel engagement de prise en charge soumis sur la seule base du principe *Fraus omnia corrumptit*.

**2.3.** Dans une deuxième branche, elle estime que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et en suffisance. En effet, elle argue que la décision de retrait fondant l'acte attaqué repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables, à savoir l'usage de faux documents constituant une infraction au sens de l'article 197 du Code pénal. Or, elle souligne qu'elle n'a eu aucune intention frauduleuse lors de l'introduction de sa demande de prolongation. Par conséquent, elle considère que l'acte attaqué « apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans [son] chef ». De plus, elle mentionne que l'acte attaqué est fondé également sur une appréciation déraisonnable car il ne ressort pas de la motivation dudit acte que son statut de victime a été pris en considération ou que la partie défenderesse ait effectué une quelconque balance d'intérêt en l'espèce. Elle ajoute enfin que « la faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant étranger. Une telle application de l'article 100 §5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi ».

**2.4.** Dans une troisième branche, elle considère que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation car la partie défenderesse considère que la requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. Elle souligne qu'il se déduit de l'article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'administration est en droit de refuser le renouvellement du séjour étudiant uniquement lorsqu'il est manifeste que ce dernier est à l'origine de « manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant ». Or, elle rappelle qu'une telle conclusion ne ressort pas du dossier administration. Elle souligne que « la raison pour laquelle se base la décision de retrait de séjour néant pas suffisamment prouvée, il n'est

*pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire* ». Elle rappelle que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autre facteurs, notamment le respect de l'article 3 et 8 de la CEDH ne soient pris en considération. Elle invoque enfin le respect de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation en découlant concernant sa vie familiale en Belgique avec son frère.

**2.5.** Dans une quatrième branche, elle argue qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles. Or, elle estime que si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait compris que la requérante est de bonne foi et qu'elle était dans l'ignorance du caractère frauduleux des documents.

**2.6.** Dans une cinquième branche, elle considère que l'acte attaqué lui ouvre deux perspectives : demeurer en séjour illégal dans une situation de précarité « *économico-psycho-sociale* » sur le territoire en étant privée de la plupart de ses droits ou rentrer dans son pays d'origine en interrompant son projet d'étude. Or, elle argue que ces deux options présentent un risque réel de la plonger dans une angoisse permanente et une souffrance mentale ; et constitue une mesure disproportionnée en violation de l'article 3 de la CEDH. Elle précise que « *la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants* ». De plus, elle argue qu'elle sera fichée pour fraude auprès de l'administration de la partie défenderesse ; « *ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et [constituera] traitement inhumain et dégradant* ». Elle ajoute enfin que le maintien de l'acte aura pour conséquence de la priver : d'exercer un travail pour subvenir à ses besoins et de voyager en toute liberté pour rencontrer ses proches vivant dans l'Union européenne. Par conséquent, la requérante estime que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

**2.7.** Dans une sixième branche, elle argue que la motivation de l'acte attaqué ne fait apparaître aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa vie privée et familiale sur le territoire belge, protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle habiter avec son frère depuis son arrivée, avoir un compagnon habitant au Canada et avoir développé de nombreuses relations privées en Belgique depuis 2 ans. Elle souligne ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il « *sera impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour voire une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire* ». Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale violant l'article 8 de la CEDH ; ingérence matérialisée par « *l'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; l'impossibilité dignement sa vie familiale* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** L'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle, elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005). En revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

**3.2.1.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 – selon lequel « *l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 05.12.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante au vu des éléments développés ci-dessous.

**3.2.2.** Concernant les quatre premières branches réunies, il y a lieu de relever que l'acte attaqué n'est pas pris en raison de l'utilisation d'une annexe 32 frauduleuse mais suite au constat qu'une décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant a été prise à l'encontre de la requérante. Dans l'arrêt n° 297.905 du 29 novembre 2023, le Conseil a validé la légalité de la décision de refus de renouvellement et a notamment considéré que « *la requérante ne conteste pas que les documents qu'elle a produits ont été falsifiés mais se contente d'invoquer sa bonne foi et son ignorance à cet égard ; son statut de victime dans cette affaire et le dépôt d'une plainte auprès de la police ; sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ou encore sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Quoi qu'il en soit, malgré le fait que la requérante n'était pas au courant de cette situation, cette dernière ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, précité ne requiert que l'usage de documents falsifiés, indépendamment de la bonne foi de leur utilisateur* ».

A toutes fins utiles, il est relevé que le fait que la requérante invoque plusieurs circonstances personnelles ; à savoir sa bonne foi, son ignorance du caractère falsifié des documents, son statut de victime et son dépôt de plainte ; ne modifie rien au constat selon lequel la requérante a produit des documents falsifiés ayant entraîné la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour étudiant et, par conséquent, l'adoption subséquente de l'acte attaqué. La requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

De plus, la requérante avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant.

En conclusion, l'acte attaqué étant motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant de la requérante, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs relevés en termes de recours sur la présence d'un élément intentionnel dans le chef de la requérante, sur la présence d'une erreur invincible, la nécessité de connaître ou non son garant ou sur la violation de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les griefs exposés aux termes des quatre premières branches sont étrangers à l'acte attaqué et dirigés en réalité contre la décision de refus de prolongation du titre de séjour de la requérante du 5 décembre 2022.

**3.2.3.** Quant à la non prise en considération par la partie défenderesse du nouvel engagement de prise en charge, la partie défenderesse semble en effet appliquer de façon aléatoire le principe général de droit *Fraus omnia corruptit* vis-à-vis de ce document. Force est toutefois de constater que la production d'un tel document, daté du 5 janvier 2023, n'est pas en mesure de renverser le constat selon lequel « *L'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 05.12.2022* ». Ces considérations sont donc superfétatoires, l'acte attaqué étant suffisamment et valablement motivé par le fait que la requérante s'est vue retirer son séjour temporaire.

**3.2.4.** S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante et plus particulièrement de sa vie familiale, ces propos sont dénués de tout fondement. En effet, il ressort de l'acte attaqué que « *Quant à la présence de son frère sur le territoire belge, celui-ci a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de ses études et rien ne l'empêche donc d'accompagner le cas échéant l'intéressée dans leur pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressée n'établit pas valablement l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard dudit frère alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » et par conséquent que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée à un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Enfin,*

*l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet* ». Par conséquent l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

**3.2.5.** S'agissant de la prétendue violation du devoir de minutie et de prudence alléguée, la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec elle un débat sur la preuve des circonstances dont elle se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 109.684 du 7 août 2002) ou de « *recueillir toutes les données utiles en l'espèce* ».

**3.2.6.** Enfin, quant à la référence aux jurisprudences invoquées, la requérante n'a pas démontré la comparabilité de sa situation avec celles visées dans les arrêts précités de sorte que leur invocation s'avère sans pertinence.

**3.3.** Concernant la cinquième branche relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Outre que la requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à soutenir qu'elle pourrait se maintenir illégalement sur le territoire sans aucun titre de séjour, particulièrement au regard du rejet par le Conseil dans son arrêt n° 297.905 du 29 novembre 2023 du recours introduit par la requérante contre la décision visée au point 1.3., les affirmations posées dans cet aspect du moyen sont, encore une fois, péremptoires, générales et aucunement étayées par rapport à la situation personnelle et concrète de la requérante. Elles ne peuvent raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

**3.4.** Concernant la sixième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH lorsque la requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne. En effet, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi précitée du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Au demeurant, la requérante est restée en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée dans la mesure où elle se limite à faire état de considérations générales concernant l'existence de sa vie privée et familiale développée depuis 2 ans en Belgique. Enfin, la requérante ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui l'empêcherait la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Quant aux conséquences négatives qui découleraient, selon la requérante,

de l'ingérence alléguée, elles ne proviennent pas de l'acte attaqué mais de la décision de retrait du 5 décembre 2022.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir voulu ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au vu des considérations émises *supra*. L'article 8 de la Convention européenne précité n'a nullement été méconnu.

**3.5.** Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.